

LE TRAITÉ SUR LA CHARTRE DE L'ÉNERGIE, L'ACCORD QUI PROTÈGE LES POLLUEURS

Sommaire

Introduction
Page 01

D'où vient le traité sur la
charte de l'énergie ?
Page 02

Pourquoi le TCE pose-t-il
problème ?
Page 03

Quels sont les effets sur
les politiques climatiques
et énergétiques ?
Page 05

Que faut-il attendre du
processus de
modernisation ?
Page 06

Quelles sont les
recommandations de la
société civile ?
Page 07

Conclusion
Page 08

UN ACCORD INTERNATIONAL CONTRAIGNANT SUR LE CLIMAT EXISTE: IL PROTÈGE LES INVESTISSEMENTS DANS LES ÉNERGIES FOSSILES.

L'Union européenne (UE), la plupart de ses Etats-membres, dont la France et Emmanuel Macron en particulier, ratent rarement une occasion pour dire combien ils sont décidés à agir face au réchauffement climatique et à respecter les objectifs fixés par l'Accord de Paris sur le climat. Pourtant, ils sont tous engagés par un Traité international contraignant, le Traité sur la charte de l'énergie (TCE), qui protège les investissements réalisés dans le secteur des énergies fossiles face à des politiques énergétiques ou climatiques qui pourraient remettre en cause leur bien-fondé économique.

Ce Traité sur la charte de l'énergie, longtemps resté dans l'oubli, est en effet aujourd'hui une arme juridique fréquemment utilisée par les investisseurs et entreprises du secteur des énergies fossiles pour protéger leurs intérêts au détriment de l'intérêt général. Alors qu'il est déjà difficile pour les pouvoirs publics de mettre sur pied des politiques ambitieuses de sobriété et d'efficacité énergétique, ou même de développement des énergies renouvelables, l'Union européenne et les Etats européens ont doté l'industrie des énergies fossiles d'un garde du corps juridique qui contribue à pérenniser des infrastructures et investissements désormais insoutenables du point de vue climatique.

Ainsi, parmi des dizaines de cas, on a une entreprise allemande, Uniper, qui menace d'attaquer les Pays-Bas pour leur décision de fermer des centrales à charbon, une entreprise britannique Rockhopper qui s'en prend à l'Italie à la suite de son moratoire sur les forages offshore, une entreprise canadienne, Vermilion, qui avait brandi la menace d'une attaque contre la France si la loi Hulot sur les hydrocarbures n'était pas édulcorée. Ou encore une entreprise suédoise, Vattenfall, qui poursuit l'Allemagne pour sa décision d'abandonner le nucléaire.

Une grande attention a récemment été portée sur les actions en justice menées par des ONG, des citoyens ou même des collectivités territoriales pour obtenir des décisions favorables qui obligent les entreprises et les États à faire plus en matière de lutte contre les dérèglements climatiques. Une moindre attention est portée aux puissants outils existants dans le droit international dont disposent les entreprises pour dissuader et sanctionner les pouvoirs publics s'ils venaient à prendre des décisions réellement ambitieuses en matière climatique.

Alors qu'un processus de "modernisation" du TCE a été enclenché, cette note vise à montrer en quoi ce traité

international, qui engage la France et l'UE, accorde aux entreprises et investisseurs du secteur des énergies fossiles une immense influence sur notre futur. C'est un instrument légal qui a vocation à intimider, et/ou sanctionner les pouvoirs publics lorsqu'ils envisagent des réglementations et mesures ambitieuses pour réduire la place du pétrole, du gaz et du charbon. Ce faisant, le TCE met à mal la démocratie. Le processus de modernisation enclenché, loin de garantir la sortie progressive des énergies fossiles et le droit à réguler des pouvoirs publics, pourrait conduire à relégitimer un traité devenu obsolète, dangereux et de plus en plus contesté.

I. D'OÙ VIENT LE TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE ?

Créé en 1994, et entré en vigueur en 1998, le TCE est un vestige du siècle passé. D'un temps où l'Union soviétique venait à peine de s'effondrer, générant de nombreuses incertitudes sur la stabilité des systèmes juridiques et sur les approvisionnements en pétrole et en gaz des pays de l'UE en provenance de l'ex-bloc soviétique. Ce traité vient aussi d'un moment où l'impératif climatique, bien que connu et documenté à l'époque, était malheureusement marginalisé ou même renié.

En l'absence de débat public approfondi, l'UE s'engage dans les années 1990 à négocier un traité international juridiquement contraignant visant à une « intégration harmonieuse » des marchés de l'énergie entre l'UE et l'ex bloc soviétique et à protéger les entreprises énergétiques européennes en leur donnant accès à de nouveaux droits favorables, dont celui de poursuivre un Etat devant une justice parallèle aux tribunaux existants.

Le Traité sur la Charte de l'Energie cherche à imposer les normes européennes favorables aux investisseurs à l'ensemble des pays de l'ex-URSS et à organiser la connexion complète des réseaux, notamment gaziers et pétroliers, pour garantir à l'économie européenne d'être approvisionnée en ressources énergétiques aussi peu chères que possible. Il est en vigueur dans 53 pays d'Europe occidentale et orientale, d'Asie centrale, occidentale et du nord, au Japon, en Jordanie et au Yémen.

Alors que le sommet de l'ONU à Rio en 1992 alerte sur la crise écologique et que de premiers engagements internationaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique sont énoncés, le TCE ne comprend lui aucun objectif climatique de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Puisqu'il apparaît désormais impossible d'organiser le marché de l'énergie et réguler les investissements dans le secteur sans tenir compte de l'urgence climatique ou écologique, ce traité est devenu anachronique.

Encadré 1 : vers une expansion du nombre de pays couverts par le TCE ?

L'organe de direction du TCE, appelé le Secrétariat, dirigé par le diplomate slovaque Urban Rusnak, mène une politique d'expansion volontariste et effective depuis près de dix ans en s'ouvrant aux pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie et d'Amérique latine. Le secrétariat multiplie les conférences, relations diplomatiques et même les soirées de gala pour faire la promotion du TCE auprès de chefs d'État, ministres, ambassadeurs et autres hauts fonctionnaires de ces pays du Sud. A ces occasions, le Secrétariat minimise toujours les risques juridiques et financiers liés au TCE pour insister sur des promesses d'augmentation des investissements pourtant très rarement vérifiées. Pakistan, Burundi, Eswatini, Mauritanie, Ouganda devraient être les prochains pays à rejoindre le TCE. La liste de pays sur laquelle travaille le Secrétariat du TCE est bien plus large.

Pour aller plus loin : « [Une insidieuse expansion](#) », CEO, TNI et SEATINI.

II. POURQUOI LE TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE POSE-T-IL PROBLÈME ?

La pierre angulaire du TCE consiste à donner aux entreprises et investisseurs privés un accès à un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE en français – ISDS en anglais) qui leur permet de faire valoir leurs droits devant une justice parallèle aux tribunaux publics existants. Historiquement conçu pour faire face à des systèmes de justice défaillants de pays jugés « peu sûrs », ce dispositif est aujourd'hui utilisé par les investisseurs pour sanctionner les pouvoirs publics quand ceux-ci prennent des mesures d'intérêt général qu'ils jugent contraires à leurs intérêts.

Concrètement, les investisseurs et entreprises privés ont la possibilité de saisir des tribunaux d'arbitrage lorsqu'ils estiment qu'une loi modifie les conditions légales, économiques ou financières qui prévalaient au moment où les investissements ont été effectués et que ces modifications ont des effets négatifs sur leurs résultats économiques actuels ou espérés dans le futur. Que ces nouvelles législations ou nouvelles régulations soient conformes aux accords climatiques internationaux n'empêche pas les investisseurs d'avoir accès à cette forme de justice parallèle.

Les pouvoirs publics se trouvent donc exposés au risque d'être poursuivis par des entreprises ou investisseurs étrangers qui s'estimeraient lésés par des politiques énergétiques ou climatiques visant à fermer des centrales au charbon ou au gaz, à rendre des normes de production

plus contraignantes, ou encore à limiter les possibilités d'explorer ou exploiter de nouveaux gisements. Autant de mesures urgentes et nécessaires au regard du péril climatique. Comme le montrent de nombreux exemples ayant récemment touché des pays européens (voir encadré n°3), ce risque n'est pas théorique mais bien réel.

Sur les 131 cas connus de litiges engagés sur la base du TCE, 67 % portent sur des cas intra-UE, c'est-à-dire des entreprises issues d'un Etat-membre de l'UE qui attaquent un autre Etat-membre : c'est un dévoiement du dispositif puisqu'on parle ici d'Etats dont les systèmes juridiques ne sont pas défaillants ou compromis. La Cour de justice européenne, par son arrêt Achmea de 2018, a mis en cause la légalité au sein de l'UE de ces procédures judiciaires parallèles aux tribunaux existants. Toutefois, les dispositions du TCE ne prévoient pas de traitement exceptionnel des affaires intracommunautaires et, jusqu'à présent, de tels arbitrages se poursuivent.

Plus favorables aux intérêts des acteurs privés, les tribunaux d'arbitrage sont de plus en plus utilisés et ils permettent aux investisseurs et entreprises de l'énergie de court-circuiter les organes juridiques de droit commun. Cette justice parallèle leur permet de réclamer des montants d'indemnisation bien plus importants que ce qu'ils pourraient légitimement obtenir via les tribunaux publics, qu'ils soient locaux, nationaux ou européens.

Encadré 2 : Qui juge les litiges ? Pour quels montants ?

Ces litiges sont jugés devant des tribunaux internationaux qui sont composés de trois avocats privés, les arbitres. Un très petit nombre d'arbitres s'arrogent l'essentiel des affaires : 25 arbitres représentent à eux seuls 44% des litiges relevant du TCE, cinq cabinets juridiques sont impliqués dans la moitié de ces litiges, et deux tiers des arbitres sont également intervenus comme avocats dans d'autres cas d'arbitrage. Ce passage du rôle d'avocat au rôle d'arbitre soulève de nombreux risques de possibles conflits d'intérêt. Cette justice parallèle est extrêmement coûteuse : les frais occasionnés par des arbitrages investisseurs-Etats reviennent à 4,9 millions de dollars pour les Etats qui sont poursuivis. Dans 60% des cas, ces litiges occasionnent des décisions qui sont favorables aux investisseurs et entreprises. Les ONG CEO et TNI comptabilisent un total de 52 milliards de dollars versés à des entreprises ou investisseurs privés. Mais le montant est certainement plus élevé puisqu'aucune information n'est disponible pour 55 des 131 litiges connus dans le cadre du TCE : les affaires en cours pourraient néanmoins représenter 32 milliards de dollars. Soit plus que le PIB de nombreux pays, ou que les besoins des pays africains pour faire face aux dérèglements climatiques.

Pour aller plus loin : le site d'information energy-charter-dirty-secrets.org

Encadré 3 : Quelques exemples de litiges emblématiques

Pays-Bas - Le TCE protège le charbon plutôt que le climat

Le cas hollandais est emblématique des problèmes que pose le Traité sur la charte de l'énergie. Suite à une action menée par l'ONG Urgenda au nom de 886 citoyens, l'État néerlandais a été condamné par un tribunal public à faire davantage en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ce jugement a accéléré le débat public sur l'abandon progressif du charbon, mesure qui reste le moyen le plus rapide pour réduire les émissions de GES d'un Etat. En 2019, les Pays-Bas ont donc voté une loi destinée à interdire progressivement la production d'électricité issue du charbon, l'énergie la plus émettrice de GES, d'ici à 2030. La multinationale allemande Uniper, qui avait ouvert en 2016 une nouvelle centrale à charbon aux Pays-Bas, envisage de poursuivre l'Etat néerlandais devant un de ces tribunaux d'arbitrage afin d'obtenir de généreux dédommagements en compensation de ce qu'elle juge être une « expropriation indirecte ».

Pour aller plus loin, voir cette vidéo - <https://vimeo.com/378294189>

La France n'est pas épargnée

Si l'on ne connaît aucun cas officiel d'entreprise privée étrangère ayant poursuivi la France dans le cadre du TCE, cet accord a servi de levier aux entreprises pétrolières pour réduire l'ambition de la loi Hulot sur les hydrocarbures votée en 2017. Puisque la France produit moins d'un pour cent du pétrole et du gaz qu'elle consomme, ce projet de loi était d'évidence plus symbolique que systémique. Il visait néanmoins à mettre fin à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur l'ensemble du territoire français, outre-mer inclus, d'ici à 2040. Une version préliminaire du projet de loi devait interdire la délivrance de nouveaux permis d'exploration ainsi que le renouvellement de permis d'exploitation au-delà de cette date. L'entreprise pétrolière canadienne Vermilion, qui dispose de plusieurs concessions pétrolières sur le territoire (Aquitaine et région parisienne) a signifié au Conseil d'Etat qu'une telle mesure « viole les engagements internationaux de la France en tant que membre du Traité sur la Charte de l'Énergie ». Face à cette menace non dissimulée, le ministre Nicolas Hulot et le gouvernement, sans le reconnaître publiquement, ont édulcoré le projet de loi : dans sa version finale, la loi permet l'exploitation pétrolière et gazière au-delà de 2040.

Pour aller plus loin :

- lire sur le projet de loi Hulot [cette analyse](#)

- sur l'action de Vermilion devant le Conseil d'Etat, lire [cette analyse](#) et [l'article du Monde](#).

Ailleurs en Europe, le TCE protège les pollueurs

Plusieurs Etats européens sont actuellement poursuivis ou menacés par des investisseurs et entreprises privées sur la base des dispositifs du TCE. En Italie, c'est l'entreprise britannique Rockhopper qui n'accepte pas que l'administration lui ait refusé une concession pétrolière au large du littoral italien : l'entreprise réclame 350 millions de dollars US, soit sept fois le montant de l'enveloppe qu'elle comptait investir. Un refus pourtant motivé par le vote, en 2015, par le Parlement d'un moratoire sur toute nouvelle exploration ou exploitation offshore à proximité des côtes du pays. La Slovénie est elle menacée par une autre entreprise britannique, Ascent Ressources, qui lui reproche une décision « arbitraire et déraisonnable » suite à l'obligation de fournir une étude d'impact environnemental avant de procéder à de la fracturation hydraulique. La multinationale Suédoise Vattenfall réclame également plus de 6 milliards d'euros à l'Allemagne suite au plan de sortie du nucléaire. Toutes ces procédures conduisent à ce que les pouvoirs publics réduisent l'ambition et/ou décalent le calendrier de mise en œuvre des mesures envisagées : ainsi, Vattenfall avait déjà menacé de poursuivre l'Allemagne suite à des mesures visant à augmenter les normes environnementales sur l'utilisation du charbon, contraignant les pouvoirs publics à assouplir la réglementation.

Pour aller plus loin : lire cet article sur [le cas italien](#).

Encadré 4 : Le TCE et les énergies renouvelables

Face à ces mises en cause, les promoteurs de ce traité font généralement remarquer qu'une partie importante des litiges concernent des programmes d'énergie renouvelable, notamment photovoltaïques, et notamment en Espagne. L'Espagne, mais c'est aussi le cas de l'Italie, a en effet considérablement réduit le soutien public au secteur photovoltaïque (baisse des subventions, hausse des taxes) après la crise économique et financière de 2009. Occasion saisie par de nombreux investisseurs pour poursuivre les pouvoirs publics espagnols en utilisant le mécanisme de règlements des différends du TCE. On peut néanmoins constater que près de 90% des litiges sont le fait d'investisseurs financiers, loin d'être toujours verts, et non d'entreprises qui installent des panneaux photovoltaïques. Ces investisseurs financiers, parfois des filiales sans contenu basées aux Pays-Bas, utilisent donc les dispositifs du TCE comme une police d'assurance aisément mobilisable et comme un moyen de faire fructifier leur mise initiale. Le TCE devient une garantie pour la rentabilité des investisseurs financiers. Par ailleurs, même durant la période 2013-2018 au cours de laquelle le financement mondial des énergies renouvelables battait des records, celles-ci ne comptaient que pour 20% des investissements couverts par le TCE.

III. QUELS SONT LES EFFETS SUR LES POLITIQUES CLIMATIQUES ET ÉNERGÉTIQUES ?

Le TCE contribue à rendre risqué, d'un point de vue juridique et financier, toutes les décisions des pouvoirs publics consistant à modifier la législation et les réglementations qui ont des effets sur les investissements dans le secteur énergétique. A l'heure où l'impératif climatique devrait conduire à accélérer l'abandon du charbon, du gaz et du pétrole, arrêter de prospecter et mettre en exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures, rendre plus contraignantes les normes d'émissions des infrastructures gazières, pétrolières et charbonnières, le TCE devient une puissante arme aux mains des pollueurs pour dissuader les gouvernements de prendre de telles mesures.

Le TCE induit de fait un risque de « gel réglementaire » en matière énergétique et climatique : des mesures rendues nécessaires par l'aggravation de la crise climatique sont déjà et risquent d'être édulcorées ou abandonnées suite à des pressions directes ou indirectes d'entreprises ou

d'investisseurs défendant leurs intérêts dans les énergies fossiles. De fait, le TCE induit une forme de neutralité envers les différentes sources et modes de production énergétique alors qu'il est devenu impératif de privilégier des sources renouvelables et processus décarbonés au détriment des énergies fossiles.

Le TCE ne se limite pas à protéger les infrastructures existantes. Il protège également les phases de prospection, c'est-à-dire la phase où les investisseurs et multinationales évaluent l'intérêt d'investir massivement dans l'exploitation de nouveaux gisements ou la construction d'infrastructures. Alors que les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique consignés dans l'Accord de Paris impliquent de ne plus investir un seul euro dans ce type d'investissements, le TCE revient donc à encourager et promouvoir le développement de nouveaux projets.

Encadré 5 : Le TCE peut faire exploser le budget carbone européen à lui tout seul

En protégeant les investissements existants dans les énergies fossiles et en encourageant de nouveaux, les dispositions du TCE reviennent à garantir des taux trop élevés d'émissions de GES pour les années à venir. Des calculs ont été effectués pour tenter d'évaluer cet effet. Les émissions de carbone protégées par le TCE représentent 148 Gt CO₂, soit trois fois le budget carbone restant de l'UE pour la période 2018-2050, ou un tiers du budget carbone mondial sur la même période. De quoi nourrir un emballement insoutenable du réchauffement climatique, bien au-delà des objectifs de 1,5°C ou 2°C consignés dans l'Accord de Paris.

Encadré 6 : le TCE contre une gestion de l'énergie comme un service public ?

Dans de nombreuses régions du monde, on observe des processus visant à remunicipaliser et/ou déprivatiser les systèmes de production ou de distribution d'énergie. Les privatisations se sont souvent soldées par une augmentation des prix, une baisse de la qualité de service, un manque d'investissements, des licenciements et des conditions de travail plus difficiles, des pollutions, etc. Selon des données disponibles, ce sont au moins 189 entités de la filière énergie qui sont revenues au public et pas moins de 122 autres qui ont été créées. La privatisation de l'énergie ne fait plus nécessairement recette dans l'opinion publique. Voilà autant d'initiatives prises par les pouvoirs publics qui pourraient être l'objet de poursuites dans le cadre du TCE si l'Etat en question en est membre.

IV. QUE FAUT-IL ATTENDRE DU PROCESSUS DE MODERNISATION ?

Ces vives critiques portées par la société civile depuis plusieurs années, auxquelles s'ajoute le caractère suranné de l'accord, commencent à porter leurs fruits. En octobre 2020, le Parlement européen s'est prononcé pour qu'il soit mis fin à la protection des investissements dans les énergies fossiles par le TCE. Par ailleurs, on compte désormais plus de 250 parlementaires qui appellent la Commission européenne et les Etats-membres à explorer la possibilité de se retirer conjointement de cet accord.

Plutôt que s'en retirer, la Commission préfère négocier une « modernisation » du Traité. Après s'être mis d'accord sur 25 points de discussion, les Etats signataires du TCE ont ouvert « un processus de modernisation », et, dans une grande opacité, trois premières sessions ont eu lieu en 2020, la dernière en novembre. Jusqu'à présent, les Etats se sont limités à faire part de leurs positions respectives et lister les éléments à négocier. Ce n'est qu'en 2021 que les négociations à proprement parler commenceront.

En juillet 2020, le Conseil de l'UE a donné son feu vert aux propositions de la Commission européenne sur le contenu de ce que l'UE voudrait modifier dans le TCE. A ce stade, l'UE annonce poursuivre deux objectifs principaux : mentionner dans le TCE le respect des traités internationaux sur l'environnement tels que l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi que les principales conventions de l'Organisation internationale du travail ou encore les normes fondamentales des Nations unies en matière de droits de l'homme.

Le second vise à conserver un dispositif d'arbitrage investisseurs-Etat en le modifiant à la marge, de la même manière que cela a été fait dans le CETA, cet accord de libéralisation du commerce et de l'investissement avec le

Canada. Ces modifications visent notamment à préciser les circonstances dans lesquelles les investisseurs étrangers pourraient poursuivre un Etat. Néanmoins, le format des tribunaux d'arbitrage ne fait pas partie des sujets de négociation sur lesquels les Etats du TCE se sont mis d'accord. Le Japon, par exemple, ne veut pas d'une telle réforme.

Par ailleurs l'UE a adopté une position controversée sur les activités économiques qui seraient toujours protégées par le nouveau dispositif de protection des investissements : les investissements déjà réalisés dans le secteur des énergies fossiles seraient protégés 10 années supplémentaires une fois mise en œuvre cette modification. Les investissements dans des centrales au gaz seraient protégés jusqu'au 31 décembre 2030, et même jusqu'en 2040 en cas de centrales au charbon converties au gaz. Les nouveaux investissements dans les gazoducs seront protégés jusqu'à 2040. La proposition prévoit même d'étendre le champ d'application de la protection des investissements aux nouvelles technologies qui ne sont pas couvertes actuellement, notamment la biomasse et l'hydrogène.

Au regard de la situation actuelle, il apparaît comme fort probable que ce processus de négociation s'étende sur plusieurs années, et que les résultats soient assez maigres. En effet, on compte parmi les membres du TCE de nombreux pays producteurs d'énergies fossiles qui n'ont pas intérêt à modifier le contenu de ce Traité qui protège des investissements dans leurs pays. D'autre part, les modifications du contenu du Traité nécessite l'unanimité des Etats-membres. Compte tenu de l'urgence climatique, a-t-on collectivement le temps de se donner des années pour modifier un tel Traité sans garantie sur son contenu futur ?

Encadré 7 : la position de l'UE est insoutenable

Repousser à 2030, voire à 2040, la date à partir de laquelle le TCE ne protégerait plus les investissements dans les énergies fossiles est trop tardif au regard des impératifs climatiques. Une telle approche ne peut que retarder encore plus les décisions de fermeture des centrales à charbon ou à gaz et à contribuer à ce qu'il y ait toujours plus d'Etats qui soient poursuivis par des investisseurs. Des milliards d'euros supplémentaires risquent d'être à la fois engloutis dans la construction de nouvelles infrastructures et dans des poursuites menées par des investisseurs, alors que ces sommes devraient être mobilisées dans la transition énergétique européenne. Enfin, inclure l'hydrogène et la biomasse dans les secteurs couverts par le TCE est tout à fait discutable : alors qu'il n'est pas prouvé que ce type de dispositifs protégeant les investisseurs conduise à augmenter les investissements, cela revient à étendre la protection des investissements sans même considérer les risques sociaux et environnementaux liés à l'industrialisation à grande échelle de ces secteurs. Il faudrait également établir une distinction claire entre l'hydrogène produit à partir d'énergies fossiles ou à partir d'énergies renouvelables.

V. QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ?

En décembre 2019, dans une lettre ouverte aux européens, décider d'en sortir. Au nom de l'impératif eurodéputés, à la Commission européenne et aux États climatique.

membres du traité, 278 syndicats et associations ont

appelé l'Union européenne et les Etats-membres à se retirer de ce traité international. Ce n'est ni un objectif inatteignable ni idéaliste : l'Italie a déjà pris cette décision et son retrait du TCE est effectif depuis le 1er janvier 2016.

Qu'il apparaisse très difficile de modifier le contenu de cet accord qui date du siècle passé concourt à donner encore plus de force à cette recommandation : puisqu'il n'y a presque aucune chance que plus de 50 Etats membres du TCE se mettent d'accord pour subordonner le droit des investisseurs aux objectifs climatiques, encore mieux vaut-il unilatéralement, et si possible conjointement au niveau

Par ailleurs, les organisations de la société civile appellent à mettre fin à la procédure d'élargissement des membres du TCE. Il est temps de ne plus chercher à exporter ce modèle qui fait du droit des investisseurs un droit supérieur aux enjeux écologiques et climatiques. À l'heure actuelle, plus d'une trentaines de pays sont engagés dans un processus d'adhésion, dont certains, comme la Mauritanie ou le Burundi, pour lesquels la démarche est déjà très avancée. Il ne faut pas que de nouveaux Etats se retrouvent prisonniers d'un instrument juridique qui protège les pollueurs plutôt que la planète.

Encadré 8 : Un traité valable pendant 20 ans, même une fois qu'on l'a quitté ?

Comme dans de nombreux accords internationaux, une clause crépusculaire, ou de caducité, ("sunset clause" en anglais) de 20 ans s'impose aux Etats parties prenantes de l'accord. Ce qui revient à dire que les dispositions de l'accord s'appliqueront, même une fois qu'un Etat décide de se retirer du TCE, pendant 20 ans. Voilà également un argument qui plaide pour une sortie rapide afin que cet horizon de 20 ans soit le plus court possible. Attendre revient à s'exposer à d'autres poursuites pendant plus longtemps. Le cas de l'Italie, qui s'est retirée du TCE en 2015 et qui a été attaquée par Rockhopper en 2017, a pu laisser penser qu'une modification du traité était préférable à un retrait. Mais si plusieurs Etats-membres de l'UE, voire l'UE dans son ensemble, venaient à se retirer d'un tel accord, nul doute que la situation en serait largement modifiée. Qui plus est si un nouvel accord entre ces Etats était négocié pour annuler cette clause crépusculaire. Voilà la voie à suivre.

LE TRAITÉ SUR LA CHARTRE DE L'ÉNERGIE, L'ACCORD QUI PROTÈGE LES POLLUEURS

CONCLUSION

Le débat autour de l'avenir du TCE illustre la confrontation entre un droit du climat encore incomplet et peu contraignant et un droit de l'investissement robuste et contraignant. La transformation des soubassements énergétiques de notre formidable machine à réchauffer la planète qu'est l'économie mondiale ne saurait se mener sans réduire fortement à la baisse la durée de vie des infrastructures pétrolières, gazières et charbonnières. Les entreprises privées, qui en sont le plus souvent propriétaires, ne vont pas s'abstenir de faire valoir leurs droits devant ces outils de justice parallèle (les mécanismes d'arbitrage entre États et entreprises : ISDS, ICS, etc.) auxquels les pouvoirs publics leur ont donné accès. Le Traité de la charte de l'énergie fonctionne à la fois comme une arme de dissuasion massive à disposition des multinationales de l'énergie pour ralentir ou bloquer des politiques de transition énergétique et comme un outil de sanction financière envers les États lorsqu'ils décident néanmoins de mener des politiques climatiques plus ambitieuses. De ce fait, ce traité protège les pollueurs. Le temps est donc venu d'en sortir.

POUR ALLER PLUS LOIN

- [Le site d'information energy-charter-dirty-secrets.org](http://energy-charter-dirty-secrets.org)
- « [Lettre ouverte de la société civile sur le Traité sur la charte de l'énergie](#) », 23 septembre 2019,
- [Résumé du rapport « Un traité pour les gouverner tous »](#), Corporate Europe Observatory (CEO) et Transnational Institute (TNI), juin 2018.
- « [The Energy Charter Treaty \(ECT\). Assessing its geopolitical, climate and financial impacts](#) », septembre 2019
- [10 raisons pour l'UE et les gouvernements de se retirer du Traité sur la Charte de l'énergie](#), Amis de la Terre, mai 2020

Publication de l'Aitec et d'Attac France, coordonnée par Maxime Combes, et à laquelle ont contribué Lora Verheecke, David Frantz, Hélène Cabioc'h et Franck Mithieux.

Editée et publiée par l'Aitec.



Aitec

21 ter rue Voltaire, 75011 Paris
site : aitec.reseau-ipam.org
facebook.com/Aitec.IPAM
twitter.com/aitecipam



Attac France

21 ter rue Voltaire, 75011 Paris
site : france.attac.org
facebook.com/attacfr
twitter.com/attac_fr
instagram.com/attac_fr